

sentant est chargé du secrétariat administratif de la commission ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des forces armées et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Service colonial des statistiques

ARRETE N° 131/Cab. du 12 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service colonial des statistiques, promulgué au Togo le 7 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 48-139 du 23 janvier 1948 modifiant l'article 2 du décret du 15 avril 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 48-139 du 23 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement applicables les actes dits :

loi du 11 octobre 1941 et décret du 24 octobre 1941 organisant le service national des statistiques;

loi du 20 mars 1944 organisant le service colonial des statistiques;

Vu le décret du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service colonial des statistiques,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 du décret du 15 avril 1946 organisant le service colonial des statistiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du chef du service colonial des statistiques fixe... ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Douanes

Taxes fiscales

ARRETE N° 132 Cab. du 12 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 48-149 du 26 janvier 1948 approuvant la délibération n° 3-47 du 6 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo tendant à relever les taxes fiscales applicables à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 48-149 du 26 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 3-47 du 6 septembre 1947 de l'Assemblée représentative du Togo tendant à relever les taxes fiscales applicables à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,